

CONVENTION CADRE DE MISE À DISPOSITION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ENTRE :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par M. Renaud MUSELIER, Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur dûment habilité par délibération XXXX du Conseil régional du 7 juillet 2023 ;

- ci-après dénommée « la Région ».

et

- les autres Parties,

ci-après dénommées

La Métropole Aix-Marseille Provence représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, Le Pharo 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille, dûment habilitée par délibération du Bureau de la Métropole du 6 juillet 2023,

et

La Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence (CCIAMP) représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc CHAUVIN, Palais de la Bourse, 9 La Canebière CS 21856 13221 Marseille Cedex 01

Désignées individuellement par « la Partie » ou ensemble par « les Parties »

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles » (ou « RGPD »), et notamment le Chapitre IV. Responsable du traitement et sous-traitant ;
- Vu la loi n°78-17 informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la délibération XXXX du Conseil Régional du 7 juillet 2023 relatif la mise en place d'un fonds « Solidarité commerces pillés » ;
- Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 6 juillet 2023 relatif la mise en place d'un fonds « Solidarité commerces pillés ».

II a été convenu ce qui suit.

Article 1 - Préambule

Les Parties accordent un très haut niveau d'exigence au respect des dispositions sur la protection des données à caractère personnel et relatives à la vie privée et au respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Dans le cadre de la répartition de leurs compétences respectives, la Région et les autres Parties, peuvent être amenées à s'échanger des données à caractère personnel sous différentes formes et dans le cadre de différentes relations juridiques, alternativement ou cumulativement :

- Relation de responsable de traitement à responsable du traitement - Chaque Partie peut être destinataire de données à caractère personnel communiquées par l'autre Partie. Chaque Partie agit de manière autonome en sa qualité de responsable de traitement ;
- Relation de responsable du traitement à sous-traitant – Une des deux Parties, soit la Région, soit les autres Parties agit vis-à-vis de l'autre comme sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD ;
- Relation de responsabilité conjointe – Les Parties mettent en œuvre conjointement un traitement et sont de facto responsables de traitement conjoint sur ce traitement au sens de l'article 26 du RGPD.

Définitions

Au titre de la présente convention, les termes ci-dessous définis auront entre les Parties les significations suivantes :

- « Données à caractère personnel » : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- Données à caractère hautement personnel : catégories de données pouvant être considérées comme augmentant le risque possible pour les droits et libertés des personnes. Ces données à caractère personnel sont considérées comme sensibles (au sens commun du terme) dans la mesure où elles sont liées à des activités domestiques et privées (communications électroniques dont la confidentialité doit être protégée, par exemple), dans la mesure où elles ont un impact sur l'exercice d'un droit fondamental (données de localisation dont la collecte met en cause la liberté de circulation, par exemple) ou dans la mesure où leur violation aurait clairement des incidences graves dans la vie quotidienne de la personne concernée (données financières susceptibles d'être utilisées pour des paiements frauduleux, par exemple) ;
- Données sensibles : Désigne toute donnée à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique ;
- Destinataire : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête

particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement ;

- Finalité : désigne les objectifs principaux assignés au traitement ;
- Responsable du traitement : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;
- Sous-traitant : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- traitement de données à caractère personnel : désigne toute opération ou ensemble d'opérations portant sur des données à caractère personnel, quel que soit le procédé utilisé tel que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'effectuent entre Parties des échanges de données à caractère personnel et les engagements réciproques des Parties dans le cadre du dispositif « fonds de solidarité commerces pillés » approuvé par délibération du Conseil Régional du 07 juillet 2023 et du Bureau de la Métropole du 6 juillet 2023.

Les données communiquées par la Région peuvent porter sur ses propres données, les données de la ou des parties à la Convention.

Article 3 - Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle a une durée initiale de trois années et concerne les données transmises à compter de l'approbation du fonds « Solidarité commerces pillés ».

Article 4- Confidentialité

Chaque partie à la convention est tenue au devoir de confidentialité des données en sa possession ou reçues du ou des autres Parties à celle-ci : ces données et tout renseignement en découlant ne peuvent être divulgués à toute Partie étrangère à la convention et ne doivent être communiqués aux autres cocontractants que dans le cadre exclusif de l'exécution de la présente convention. Pour les données qui seraient couvertes par le secret professionnel, les obligations des Parties courent jusqu'à ce que lesdites données tombent dans le domaine public.

Article 5- Données mises à disposition

Les données mises à disposition sont exclusivement destinées à la mise en œuvre des traitements des données dans le strict respect des domaines de compétences des Parties et définis au travers des fiches opérationnelles soumises, lors de leurs échanges, à responsabilité in solidum des Parties.

Article 6 - Conditions d'échanges des données à caractère personnel

Chaque échange de données à caractère personnel opéré entre les Parties est organisé par le biais d'une « fiche opérationnelle », que l'échange soit réalisé par la Région vers les autres Parties ou des autres Parties vers la Région.

Un modèle de « fiche opérationnelle » est disponible en annexe 1 dans laquelle seront définies par les Parties les conditions de l'échange et notamment :

- Les finalités recherchées
- Le partage des responsabilités au sens de la protection des données
- L'origine des données à caractère personnel traitées
- Les catégories de personnes concernées
- Les modalités d'exercices de droits
- Les durées de conservation
- Les limites d'utilisation des données posées par l'une des Parties
- Les destinataires des données à caractère personnel collectées
- Les mesures de sécurité techniques et organisationnelles liées aux transferts de données
- Les sous-traitants ultérieurs
- Les éventuels transferts hors de l'Union européenne

Les « fiches opérationnelles » sont des documents de mise en œuvre de la présente convention. Elles sont rédigées et mises en œuvre par les équipes opérationnelles des Parties et ne font pas l'objet d'un vote de la part des instances délibérantes.

Les modifications sont formellement portées à la connaissance par la Partie qui est à l'initiative de la modification vers le service porteur de l'autre ou des autres Parties, ainsi qu'au Délégué à la protection des données (DPD) et au Responsable de la sécurité du système d'information (RSSI) de chacune des Parties pour avis.

Article 7- Qualification juridique des Parties

La qualification juridique des Parties au sens du RGPD est déclinée au sein de chaque « fiche opérationnelle » selon les types d'échanges de données à caractère personnel opérés entre les Parties.

Les Parties pourront être qualifiées comme agissant :

- En qualité de responsable du traitement à responsable du traitement agissant de manière indépendante ;
- En qualité de responsable du traitement à sous-traitant ;
- En qualité de responsables conjoints.
- Dans tous les cas, chaque Partie s'engage à respecter les conditions exposées au sein des « fiches opérationnelles » et à veiller, dès la conception et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données.

Article 8-Incidence de la qualification RGPD

En fonction de la qualification juridique des Parties retenue, des obligations spécifiques leurs seront imposées :

- Si la qualification juridique retenue est celle de responsable du traitement à responsable du traitement agissant de manière indépendante : la Région et les autres Parties seront chacune responsable de leur propre traitement. Chaque Partie devra respecter les règles relatives à la protection des données à caractère personnel sans qu'aucune obligation contractuelle complémentaire ne s'impose ; à ce titre chaque Partie sera seule responsable du respect des principes généraux édictés par la loi et le RGPD, des obligations en termes d'information des personnes concernées, de l'obligation de satisfaire aux demandes des personnes concernées, à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à protéger et sécuriser les données, répondre aux sollicitations et contrôle de la CNIL, faire face le cas échéant à des situations de violation de sécurité ;
- Si la qualification juridique retenue est celle de responsables conjoints de traitement : la Région et les autres Parties seront dans l'obligation de conclure, de manière subséquente à cette convention cadre, une convention particulière de responsabilité conjointe dont un modèle figure en annexe 2 de la présente convention. Par ailleurs, la Région et les autres Parties conviendront de la publication des grandes lignes de cet accord joint dans le respect des conditions de l'article 26 RGPD.

Article 8– Notification des violations de données et incidents de sécurité

Chacune des Parties, quelle que soit sa qualité, s'engage à signaler dans les meilleurs délais, après sa constatation, toute violation, tentative de violation, ou violation suspectée de la confidentialité des données à caractère personnel objets de la présente convention, ainsi que tout incident de sécurité. Ce signalement doit être effectué auprès du Délégué à la Protection des Données ainsi qu'au Responsable de Sécurité des Systèmes d'Information du responsable de traitement.

En cas de violation de données, les Parties s'engagent à :

- Collaborer afin de permettre au responsable de traitement concerné par la nécessité de notification de la violation de sécurité des données à caractère personnel auprès de l'autorité de contrôle, de pouvoir renseigner toutes les informations nécessaires à cet effet.
- Se communiquer mutuellement, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité entraînant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données concernées par la présente convention.
- Documenter le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

La notification de la violation de données à la CNIL, selon les conditions prévues à l'article 33 du RGPD, incombe au responsable de traitement.

L'information auprès des personnes dont l'intégrité ou la confidentialité des données aura été compromise, incombe au responsable de traitement selon les conditions de l'article 34 RGPD

En cas de responsabilité conjointe de traitement, celle des deux Parties, chargée de notifier à l'autorité de contrôle est précisée dans la fiche opérationnelle concernée.

En cas de responsabilité conjointe de traitement, celle des deux Parties, chargée de communiquer l'information auprès des personnes dont l'intégrité ou la confidentialité des données aura été compromise est précisée dans la fiche opérationnelle concernée.

Article 9-Coopération et collaboration

Quelle que soit la qualification juridique retenue pour chacune des Parties, ces dernières s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi, étant souligné que la bonne exécution de cette convention suppose la collaboration active des Parties.

La collaboration suppose un devoir d'information réciproque.

Lors de la mise en place d'un flux de données entre les Parties, une fiche opérationnelle est définie et soumise aux Délégués à la protection des données.

Les Parties s'engagent à se communiquer toutes les informations et tous les documents en leur possession, ou à en faciliter la consultation par l'autre Partie, dans la mesure où ceux-ci seraient nécessaires à l'exécution de la présente convention et satisfaire aux exigences de la réglementation relative aux données à caractère personnel.

Chaque Partie s'engage à porter à la connaissance de l'autre Partie les informations susceptibles d'affecter les conditions d'exécution des présentes.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement d'un éventuel contrôle de la CNIL dont le périmètre viserait des données échangées entre les Parties au titre de la présente convention et prendront, au besoin, les mesures nécessaires pour répondre aux questions posées par l'autorité de contrôle.

Article 10 -Suivi de la convention

Les Parties se réunissent en cas de changement significatif relatif aux manipulations de données à caractère personnel et sur l'initiative de l'une d'entre elles. Les fiches opérationnelles pourront être réactualisées puis soumises à l'examen des délégués à la protection des données des Parties. Les délégués à la protection des données de la Région et des autres Parties seront également ponctuellement consultés pour adresser des recommandations aux signataires de la présente convention en fonction de toute évolution législative, réglementaire ou prescription de la CNIL pouvant intervenir pendant l'exécution de la convention.

Article 11- Délégués à la protection des données

Chaque Partie indique les coordonnées de son délégué ou son référent à la Protection des données :

Région : Délégué à la protection des données – 27 place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20 – courriel : dpd@maregionsud.fr

CCIAMP : Délégué à la protection des données de la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence (CCIAMP) - Palais de la Bourse, 9 La Canebière CS 21856 13221 Marseille Cedex 01– courriel : asoupramanien@acteamconseil.fr

Métropole Aix-Marseille-Provence : Délégué à la protection des données de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Pharo 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille – courriel : dpo@ampmetropole.fr ou nicole.jamgotchian@ampmetropole.fr

Article 12-Propriété intellectuelle

Les échanges de données à caractère personnel objets de la présente convention n'ont ni pour objet ni pour effet de transférer des droits de propriété intellectuelle, de quelle que manière que ce soit, au bénéfice de la Partie destinataire de ces données à caractère personnel.

Article 13 -Résiliation

En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations de la présente convention, propre à rendre inutile ou impossible sa poursuite, non réparé dans un délai de huit jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résiliation ou la résolution de la convention sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

La résiliation entraînera la mobilisation de tous les moyens possibles par la Partie concernée, afin de faire cesser l'utilisation des données en sa possession et la cessation immédiate dans la mesure du possible, des données récentes, dont elle a toujours complète maîtrise au moment de cette résiliation.

Article 14 -Annexes

Les annexes suivantes sont intégrées à la présente convention :

- Annexe 1 – Modèle de « Fiche opérationnelle »
- Annexe 2 – Modèle d'accord de responsabilité conjointe

Fait à

Le

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président

Fait à

Le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Représentant légal

Fait à

Le

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence

Le Représentant Légal

Annexe 1 – Fiche opérationnelle

Ce modèle de fiche opérationnelle est à remplir pour tout nouvel échange de données à caractère personnel entre chacune des Parties et doit être faire l'objet de l'examen des DPO de chacune des Parties.

Fiche opérationnelle	
Projet¹	Dispositif « Fonds Solidarité commerces pillés »
Finalité	<p>La finalité principale du traitement consiste à mettre en place le dispositif « Fonds Solidarité commerces pillés » doté de 5 millions d'euros. Ce fonds est destiné à soutenir les commerçants et autres, victimes de dégradations et de destructions de leurs commerces lors des émeutes de la fin juin et début juillet 2023</p> <p>Les finalités du traitement se répartissent entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Région SUD), Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) et la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence (CCIAMP), de la manière suivante :</p> <p>Région SUD et Métropole Aix-Marseille-Provence</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Mise en place du dispositif « Fonds Solidarité commerces pillés »➤ Financement du dispositif➤ Contrôles réglementaires➤ Evaluation, gestion de projet et pilotage régional➤ Communication institutionnelle avec les bénéficiaires de l'aide <p>CCIAMP</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Instruction des dossiers de demandes d'aide➤ Accompagnement des entreprises➤ Versement des aides
Qualification des Parties au sens du RGPD Responsable/coresponsable/sous-traitant/pas de responsabilité directe	Région : Coresponsable AMP : Coresponsable CCIAMP : Responsable
Origine des données à caractère personnel (DCP)	Les données sont directement saisies par les chefs d'entreprises sur la plateforme de la CCIAMP (guichet unique) sous forme d'un formulaire en ligne. La plateforme de la CCIAMP est utilisée aux fins de permettre aux entreprises ciblées de déposer l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de leur demande. Les demandes de subvention pourront être déposées à compter du 10 juillet 2023 et ce jusqu'au 20 octobre 2023.

¹ Détail du projet comprend les échanges de données à caractère personnel (ex : annuaire)

Fiche opérationnelle	
Durée de conservation des données initiales (traitement pour lequel la collecte est faite)	<p>Les données collectées sont gardées en archivage courant durant le temps de l'instruction de la demande et du versement de l'aide, augmentée d'une durée de traitement administratif supplémentaire de 3 mois.</p> <p>En cas d'abandon du dépôt de demande, les données dites « brouillon » sont effacées au bout de 6 mois.</p>
Durée de conservation des données (après transfert)	<p>S'il est fait droit à la demande d'aide, les données sont conservées jusqu'à 10 ans après la date de versement du solde, afin de concilier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réglementation comptable relative à la conservation des documents ; - la période de contrôle potentiel de la Région en application de son Règlement financier - les contrôles financiers et administratifs auxquels est soumis la Région. <p>S'il n'est pas fait droit à la demande d'aide, les données sont conservées jusqu'à 2 ans à compter du courrier de rejet adressé par la Région, prolongé en cas de recours contentieux jusqu'à épuisement des voies de recours.</p> <p>Dans le cadre de sa communication institutionnelle, la Région tient régulièrement à jour les données collectées à cette fin.</p>
Catégorie de DCP	<p>Les catégories de données personnelles collectées pour les demandeurs d'aide sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Données liées à l'identification du dirigeant de l'entreprise ; - Données liées à l'identification de la personne en charge du dépôt de dossier, si différente du dirigeant ; - Données liées à la justification des dégâts subies (plainte auprès de la police, déclaration de sinistre à l'assureur, expertise d'assurance) - Données financières de l'entreprise (RNE, RIB) ; - Données géographiques de l'entreprise ; - Données de connexion. <p>Seules les données d'identification sont utilisées pour la finalité de la communication institutionnelle de la Région.</p> <p>Les catégories de données personnelles collectées pour les agents instructeurs sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Données liées à l'identification de l'agent ; - Données de connexion.
Catégories des Personnes concernées	<p>Les personnes concernées sont les demandeurs du « Fonds Solidarité commerces pillés » et les agents instructeurs.</p>
Catégories de destinataires	<p>Les destinataires de vos données personnelles collectées sont les services de la Région, les services de la Métropole Aix-Marseille, le service instructeurs de la CCIAMP et leurs sous-traitants éventuels.</p>

Fiche opérationnelle

Sous-traitants ultérieurs (dans le cas uniquement d'une relation de Responsable de traitement à Sous-traitant)

En cas d'intervention éventuelle de sous-traitants, ces derniers disposent d'un accès limité aux seules données personnelles strictement nécessaires à l'exécution des prestations concernées, et ont une obligation contractuelle de les utiliser en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de données personnelles.

Description des mesures de sécurité technique et organisationnelle (dans le cas uniquement d'une relation de Responsable de traitement à Sous-traitant)

La Région, la Métropole et la CCIAMP mettent en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles en vue de garantir la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel afin d'empêcher que celles-ci soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elles assurent un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à protéger.

La Région, la Métropole et la CCIAMP s'engagent à ne transmettre à aucun tiers les données personnelles, autres que ces destinataires.

En aucun cas, la Région, la Métropole et la CCIAMP ne commercialisent, ne transfèrent ou n'échangent à des tiers à des fins commerciales, des données personnelles des demandeurs du fonds « Solidarité commerces pillés » et des agents instructeurs.

Transferts Hors UE (lieu de stockage des données, nationalité des sièges sociaux, vigilance sur le Privacy shield et le Brexit, attention particulière aux outils de transferts utilisés, etc.)

Sans objet

Limites posées par l'une ou l'autre des Parties (pour l'utilisation de ces données pour cette finalité)

Les personnes concernées ont la possibilité d'exercer leurs droits en matière de données à caractère personnel et notamment leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation pour chacune des finalités de ce traitement.

Les personnes peuvent accéder directement aux données de leur compte utilisateurs et les modifier, directement via l'interface utilisateur du portail.

En cas d'opposition au traitement de leurs données, aucune aide ne pourra être versée.

Modalités d'exercice des droits (le cas échéant)

Pour exercer l'un de ces droits les personnes concernées peuvent s'adresser au **Délégué à la protection des données de la Région SUD** :

- en utilisant de manière privilégiée le formulaire <https://www.maregionsud.fr/mentions-legales/formulaire-exercice-de-droit-sur-les-donnees>

Fiche opérationnelle	
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ par courrier postal à : Hôtel de Région, Délégué à la protection des données, 27 place Jules Guesde - 13481 Marseille cedex 20 <p>Pour les finalités qui les concernent spécifiquement les personnes concernées peuvent également s'adresser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au Délégué à la protection des données de la Métropole Aix-Marseille-Provence ➤ par courriel à : dpo@ampmetropole.fr ou nicole.jamgotchian@ampmetropole.fr ➤ par courrier postal à : Métropole Aix-Marseille-Provence Délégué à la protection des données, Le Pharo 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille - au Délégué à la protection des données de la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence (CCIAMP) ➤ Par courriel à <asoupramanien@acteamconseil.fr> ➤ Par courrier postal : Palais de la Bourse, 9 La Canebière CS 21856 13221 Marseille Cedex 01
Modalités particulières en cas de violation de données (le cas échéant)	Sans objet
Transfert des DCP	
Émetteur DCP	La CCIAMP est en mesure via une API d'extraire les DCP de sa plateforme. Les données transférées, concernent uniquement les données nécessaires afin de préparer les comités d'attribution ou de virement de l'aide régionale. Elles sont mises à disposition des coresponsables la Région et la Métropole à l'aide d'un SharePoint partagé sur OneDrive
Destinataire DCP	<ul style="list-style-type: none"> - Les services de la CCI métropolitaine Aix-Marseille-Provence - Les services Métropole Aix-Marseille-Provence
Méthodologie et technique visant à protéger l'échange de données	Les données sont extraites via une API sur le serveur sécurisé de la CCIAMP. Une mise à disposition des listes récapitulatives pour les coresponsables la Région et la Métropole se fait à l'aide d'un SharePoint verrouillé sur OneDrive

Annexe 2 – Convention particulière de responsabilité conjointe

1. PRÉAMBULE

La Région Provence Alpes Côte d'Azur (La Région) et les autres Parties, ont signé une Convention cadre de mise à disposition de données à caractère personnel.

La mise en œuvre pratique de ces échanges fait l'objet de « Fiche opérationnelle ».

Dans ces « Fiches opérationnelles » les Parties définissent leur qualification juridique respective.

Il peut exister des situations où la Région ou les autres Parties, agissent en qualité de responsable de traitement conjoint.

Dans ce cas il est indispensable que les Parties définissent leur relation dans le cadre d'un accord spécifique tel que défini à l'article 26 du RGPD.

2. OBJET DE L'ACCORD

L'objet de l'accord de responsabilité conjointe est de définir de manière transparente les obligations respectives des Parties en ce qui concerne l'application des principaux généraux et des dispositions du RGPD

3. DURÉE DE L'ACCORD

L'accord entre en vigueur à compter de sa date de signature et reste en vigueur tant que le ou les traitements identifiés au sein de ou des fiches opérationnelles sont opérés par les Parties.

4. FINALITÉS ET MOYENS DU TRAITEMENT

Les Parties déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement qui doivent être déterminés, explicites et légitimes.

Les données ne peuvent être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec les finalités déterminées conjointement par les Parties.

Un traitement effectué ultérieurement à des fins statistiques, à des fins de recherches historiques et scientifiques ou à des fins archivistiques dans l'intérêt public n'est pas considéré comme étant incompatible avec les finalités initiales.

5. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRAITÉES

La liste des données utilisées dans le cadre des traitements doit nécessairement répondre à l'exigence de minimisation, cette exigence étant assurée grâce à un effort conjoint des Parties, lesquelles arrêtent, d'un commun accord, la liste des données utilisées dans le cadre du traitement au sein des fiches opérationnelles selon l'article 5 RGPD.

6. OPÉRATIONS DE TRAITEMENT

Les Parties se partagent les opérations des traitements qu'ils mettent conjointement en œuvre.

La Région SUD et la Métropole Aix-Marseille-Provence sont principalement en charge :

- Mise en place du dispositif « Fonds Solidarité commerces pillés »
- Financement du dispositif
- Contrôles règlementaires
- Evaluation, gestion de projet et pilotage régional
- Communication institutionnelle avec les bénéficiaires de l'aide

La CCIAMP est spécifiquement en charge :

- Instruction des dossiers de demandes d'aide
- Accompagnement des entreprises
- Versement des aides

7. DURÉE DE CONSERVATION

Les Parties ne peuvent conserver des données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire au traitement.

La durée de conservation des données à caractère personnel est définie conjointement par la Région et les autres Parties qui doivent nécessairement mutuellement s'informer en cas d'évolution légale ou règlementaire faisant évoluer ladite politique.

À l'expiration du délai ou lorsque le traitement n'est plus mis en œuvre, les Parties doivent, d'un commun accord, soit effacer soit anonymiser les données.

8. INFORMATION DES PERSONNES CONCERNÉES

Les Parties doivent informer la personne concernée de ses droits d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible.

Les informations relatives aux droits des personnes concernées sont transmises à ces derniers par écrit ou par tout autre moyen y compris, lorsque cela est approprié, par courriel.

En conséquence, chacune des Parties publie une « politique » d'utilisation des données à destination des personnes concernées.

En outre, afin de satisfaire aux obligations d'informations prévues par le RGPD et notamment à son article 26 point 2), des grandes lignes du présent accord devront être mises à disposition des personnes concernées par chacune des Parties.

9. DROIT DES PERSONNES CONCERNÉES

Dans le cadre du présent accord, chaque Partie répondra aux demandes des personnes concernées et en avisera l'autre de manière régulière. Lorsque pour une raison quelle qu'elle soit, une Partie ne peut pas satisfaire la demande d'une personne concernée elle en avise l'autre sans délai pour trouver une solution appropriée.

10. MESURES DE SÉCURITÉ

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à protéger et sécuriser les données sont définies d'un commun accord entre les Parties et ne doivent pas nuire aux politiques de sécurité des systèmes d'informations qu'elles ont respectivement déployées.

11. COOPÉRATION AVEC LA CNIL

La Cnil peut effectuer des contrôles auprès de l'une ou de chaque Partie, en tant que co-responsable lié aux opérations de traitement concernées. Dans le cas d'un contrôle, les Parties doivent s'informer réciproquement des informations demandées par la CNIL et, le cas échéant, des réponses apportées.

Les Parties doivent se concerter afin de fournir l'ensemble des informations et documents demandés par la Cnil.

Les réponses seront apportées par chacune des Parties en fonction des demandes de la Cnil.

En tout état de cause, la Partie auditée communique à la Cnil le présent accord.

12. REGISTRE

Chaque Partie tient à jour son registre des opérations de traitement au sein duquel le traitement objet des présentes doit impérativement figurer.

13. VIOLATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Lorsqu'une Partie constate une violation des données à caractère personnel, elle doit en informer l'autre Partie sous 48H maximum après cette constatation

À la suite de la notification à l'autre Partie, les deux Parties doivent se concerter afin de limiter au maximum la propagation de la violation mais également afin d'évaluer la situation.

Les Parties mettent en œuvre de manière concertée toutes mesures visant à remédier à la violation ou, le cas échéant, à atténuer les éventuelles conséquences.

En outre, les Parties doivent décider, en fonction de la situation, qui sera en charge de la communication externe concernant la violation des données et, en tout état de cause, qui sera l'interlocuteur de la Cnil dans le cadre de la violation.

En outre, lorsqu'une violation de données est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, la Partie désignée communique la violation des données aux personnes concernées dans les meilleurs délais.

Pour ce faire, les Parties se concertent afin de déterminer si la violation et les conditions d'un risque élevé sont réunies.

En cas de doute sur le degré de risque, la Partie en charge de la communication externe doit saisir la Cnil pour obtenir son assistance sur le sujet.

14. SOUS-TRAITANCE

Les Parties choisissent conjointement tout sous-traitant pour l'ensemble des traitements couverts par la présente Convention.

15. POINT DE CONTACTS

Les Parties par l'intermédiaire de leur Délégué à la Protection des Données peuvent être contactées par

les personnes concernées pour toutes informations sur le traitement conjoint de leurs données aux coordonnées suivantes :

Pour la Région : Délégué protection des données –
27 place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20 –
email : dpd@maregionsud.fr

Pour les autres Parties :

AMP : Délégué à la protection des données de la
Métropole Aix-Marseille-Provence, le Pharo 58,
boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille –
courriel : dpo@ampmetropole.fr ou
nicole.jamgotchian@ampmetropole.fr

CCIAMP : Délégué à la protection des données de
la Chambre de Commerce et d'Industrie
métropolitaine Aix-Marseille-Provence (CCIAMP) -
Palais de la Bourse, 9 La Canebière CS 21856
13221 Marseille Cedex 01– courriel :
asoupramanien@acteamconseil.fr